



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 32294

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de la circulaire ministérielle du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale. Ce texte remet en cause la procédure de l'adoption plénière pour toute une catégorie d'enfants adoptés à l'étranger étant donné que toute décision judiciaire étrangère concernant le placement d'un enfant au sein d'une famille française est désormais rejetée par la chancellerie dès lors que le pays d'origine de l'enfant n'a pas ratifié la convention de La Haye. Ne sont plus reconnues les décisions étrangères d'adoption pour tout enfant âgé de moins de deux ans s'il n'a pas, dans son pays d'origine, été remis physiquement à un service similaire à notre DASS ou à un organisme privé spécialement autorisé à accueillir des enfants en vue d'adoption. Ne sont plus reconnues les décisions judiciaires d'abandon prononcées à l'étranger comme ouvrant droit à l'adoption. Ne sont plus prononcées d'adoption en faveur d'enfants dont la loi du pays d'origine la prohibe. Il souligne qu'il partage le souci premier de cette circulaire de prévenir toute pratique illicite en matière d'adoption. Il lui demande s'il faut néanmoins comprendre que les droits d'un enfant dépendent de son pays de naissance. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour corriger ces inégalités et s'il entend engager un dialogue avec ses partenaires au niveau national (associations de familles adoptives, Conseil supérieur de l'adoption, organismes autorisés pour l'adoption) et des négociations bilatérales avec les pays qui n'ont pas encore signé la convention de La Haye.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est très attentive à la protection de la famille et des enfants. C'est la raison pour laquelle elle s'est attachée à rappeler à l'attention des parquets l'ensemble du dispositif administratif et juridique mis en place en France afin d'offrir toutes les garanties nécessaires à la réalisation, dans les meilleures conditions, des projets d'adoption d'enfants étrangers. La circulaire reprend, en matière d'adoption plénière, les solutions dégagées par la jurisprudence et déjà recommandées par la précédente circulaire de 1979. Ainsi, elle fournit une liste de pays où sont prononcées des adoptions considérées comme équivalentes à notre adoption plénière et qui pourront donc être directement transcrites en France sur les registres de l'état civil et tenir lieu d'acte de naissance à l'enfant. L'entrée en vigueur de la convention de La Haye de 1993 a permis à cette circulaire d'assimiler à l'adoption plénière française l'adoption prévue par quarante-six législations étrangères, alors que la précédente circulaire de 1979 n'en retenait que douze. Le large mouvement de ratification que connaît cette convention devrait permettre de voir ce chiffre augmenter à l'avenir et de réduire en conséquence le nombre de cas dans lesquels il est nécessaire d'engager en France une seconde procédure pour obtenir une adoption plénière. S'agissant précisément des pays dont l'adoption ne peut être assimilée à notre adoption plénière, la circulaire rappelle qu'une telle adoption peut être néanmoins prononcée en France dès lors que, conformément à une jurisprudence bien établie, il a été expressément consenti à une rupture complète des liens antérieurs de l'enfant et à la création d'une filiation irrévocable. L'absence dans certains pays de structures de contrôle des conditions dans lesquelles des enfants sont recueillis a parfois permis à des intermédiaires peu scrupuleux de développer

des pratiques très contestables dont ont été victimes les enfants et les familles biologiques mais aussi les adoptants. Afin d'assurer une protection équivalente aux enfants adoptés en France ou à l'étranger, la circulaire du 16 février 1999 se prononce en faveur d'une application générale du principe introduit dès 1966 dans le code civil et repris par la convention de La Haye de 1993 selon lequel un enfant en bas âge ne peut pas être recueilli directement dans sa famille biologique par les adoptants. Toutefois, la circulaire recommande une interprétation souple de ces dispositions en matière d'adoption internationale et n'impose donc pas le recueil de l'enfant par un organisme français. Les démarches individuelles auprès des autorités ou institutions étrangères compétentes restent par conséquent possibles. Afin de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des familles adoptantes que ce texte a pu susciter, une concertation a été engagée avec les fédérations et collectifs d'associations pour l'adoption sur la mise en oeuvre de la circulaire. Elle va se poursuivre de façon très régulière, en liaison étroite avec le Conseil supérieur de l'adoption. Par ailleurs, dans chaque parquet général, un correspondant de la chancellerie a été désigné pour assurer une bonne coordination des informations et une application cohérente des orientations préconisées dans la circulaire. Notre pays, qui est celui qui est le plus engagé dans l'adoption internationale, peut être fier de la générosité de nos familles qui accueillent des enfants étrangers particulièrement démunis. Celles-ci doivent pouvoir le faire dans la sécurité juridique et à l'abri des risques de trafics d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32294

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4085

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6200